

Arrêté inter-préfectoral n° AE-F09322P0379 du 02/02/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0379 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le préfet de la région Occitanie

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0379, relative à la réalisation d'un projet de parc relais avec aménagements et équipements associés et de sa desserte de bus sur les communes d'Avignon (84) et Les Angles (30), déposée par la SPL Tecelys, reçue le 19/12/2022 et considérée complète le 22/12/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL PACA de l'agence régionale de santé PACA en date du 26/12/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6a et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un parc relais, des aménagements et équipements associés et de sa voie de desserte bus, sur un linéaire d'environ 4,8 km entre le giratoire Grand Angles (carrefour RN100 / RD900 / RD6580) jusqu'à l'entrée du centre d'Avignon, en traversant l'île Piot par le Pont de l'Europe de la manière suivante :

En 2024 :

- la réalisation d'un parc relais d'une capacité de 204 places de véhicules légers sur le site du parking actuel des Angles à l'est du chemin du Pigonelier et un parking occasionnel d'une capacité de 130 places environ à l'ouest du chemin du Pigonelier,
- aménagement du pont de l'Europe : suppression des glissières en double béton armé (DBA) et gestion dynamique intégrale des 4 voies,
- le réaménagement du carrefour de raccordement aux remparts, en vue notamment d'y insérer un couloir bus d'approche.

Fin 2025 :

- l'aménagement de la section courante sur un linéaire d'environ 4,8 km entre le giratoire Grands Angles (carrefour RN100 / RD900 / RD6580) jusqu'à l'entrée d'Avignon :
 - aménagement d'une voie réservée aux véhicules de transport en commun, aux véhicules assurant un transport public particulier de personnes, aux véhicules à très faibles émissions et aux véhicules en covoiturage, sur la bande d'arrêt d'urgence (BAU) de la demi-chaussée sud (vers Avignon), et ce jusqu'au passage sous le pont SNCF,
 - réaménagement de l'échangeur de l'île Piot qui ne répond pas aux normes routières,
- création de dispositifs de gestion des eaux pluviales,
- mise en place des équipements, de la signalisation et du mobilier urbain,
- réalisation d'aménagements paysagers ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la stratégie globale de déplacements du Grand Avignon qui vise à améliorer la desserte en transport en commun et qu'il a pour objectif de réduire et de fluidifier le trafic automobile en centre-ville et ses abords ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, partiellement sur l'actuel parking de covoiturage et sur la voirie existante et ses accotements,
- partiellement en zone humide,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II « Le Rhône et ses canaux » et à proximité immédiate de la ZNIEFF terre type I « Les travers de Pascal »,
- partiellement en zone Natura 2000 directive habitat « Rhône aval »,
- partiellement en zone RP1 de risque très important et RP2B de risque important du plan de prévention des risques inondations du Rhône et en zone inondable au niveau de l'échangeur de Piot,
- sur une commune (Les Angles) concernée par le plan des surfaces submersibles (PSS) Rhône amont approuvé le 06/08/1982 et par un plan de protection des risques industriels approuvé le 13/12/2013 (Avignon) ,
- partiellement au sein du périmètre de protection éloignée des champs captants des Issarts et des Recludades ,
- au sein des périmètres de protection de plusieurs monuments historiques (enceinte urbaine, chapelle Notre-Dame, hôtel Geoffroy...),
- partiellement en site inscrit « partie de l'île de la Barthelasse » et en site classé « Plateau rocheux au nord-ouest du village »,
- aux abords immédiats de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz naturel),

Considérant que ce projet entre dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Déplacements Urbains du Grand Avignon (PDU) et qu'il permet de compléter l'offre existante, d'optimiser la fréquentation du réseau de transports collectifs et de réduire la circulation automobile ;

Considérant que le projet est soumis à procédure « loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et que dans ce cadre une étude d'incidence environnementale sera effectuée comprenant des mesures d'évitement et de réduction des impacts adaptées ;

Considérant que le projet est soumis à avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser des prospections naturalistes sur un cycle annuel et réaliser les mesures issues de cette étude,
- réaliser un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 sur la ZSC Rhône Aval,
- effectuer une étude air et santé de niveau II, permettant d'évaluer l'impact sanitaire du projet sur les populations,
- réaliser une étude acoustique sur une bande minimale de 500 m de part et d'autre des limites des tronçons de route étudiées dont les résultats seront pris en compte,
- limiter la consommation d'espaces naturels,
- réutiliser les matériaux issus des déblais autant que possible et collecter et trier les déchets restant,
- effectuer une modélisation hydraulique afin de prendre en compte le zonage du plan de prévention des risques inondation du Rhône,
- réaliser des ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseaux, bassins de rétention et de dépollution),
- assurer une protection des monuments historiques et des sites classés et inscrits notamment en respectant les prescriptions édictées par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de parc relais avec aménagements et équipements associés et de sa desserte de bus sur les communes d'Avignon (84) et Les Angles (30) est retirée ;

Article 2

Le projet de parc relais avec aménagements et équipements associés et de sa desserte de bus situé sur les communes d'Avignon (84) et Les Angles (30) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SPL Tecelys.

Fait à Marseille, le 02/02/2023

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Fait à Montpellier, le

Pour le préfet de région et par délégation,
pour le directeur régional et par délégation
Le chef de la division autorité environnementale Est,

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1, rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)